

Instruments de pesage.

Pont-bascule pour les usines centrales	3 ^f 50		Balances à bras égaux et à bascule, de magasin....	2	»
Balances à bras égaux de comptoir	1		»	Balances à bras égaux, de précision	1

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur ; balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Droits perçus sur liquidations

Droits spéciaux sur les liquides (Arrêté du 22 décembre 1897).

Vins blancs et rouges ordinaires, en fûts, par litre.	0 ^f 05
Alcool et Absinthe.....	— 2 »
Eau-de-vie en caisses ou en fûts.....	— 0 25
Rhum et tafia en caisses ou en fûts....	— 1 20
Kirsch, kummel..	— 0 25
Liqueurs assorties en caisses (à l'exception de la chartreuse)	— 0 25
Cassis et amers.....	— 0 50
Bitter.....	— 0 25
Liqueurs apéritives (Byrrh, Croisette, Vermouth, apéritif Lemaire, etc.)...	— 0 50
Bières de toute espèce	— 0 25

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés aux Iles-Sous-le-Vent (Arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades.....	0 fr. 80
Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	
A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	2 fr. par litre.

Droits de douane (Décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897 et 21 décembre 1898 ; tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (Décret du 11 mars 1897, tarif y annexé).